



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 05 JUIN 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

095-219505989-20230605-RH2023DEC150-BF

Service Ressources Humaines  
LB/KMC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2023

2023-n° 150

### OBJET : Formation BAFD Perfectionnement

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**CONSIDERANT** la nécessité de faire bénéficier un agent du service des sports de la commune d'une formation BAFD Perfectionnement,

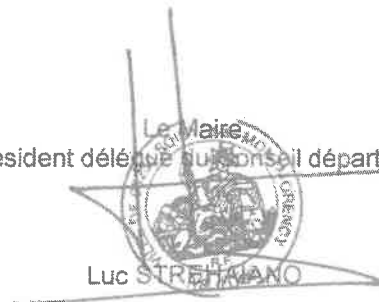
**CONSIDERANT** l'offre présentée par CPCV Ile-de-France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 Saint-Prix,

### DECIDE

**Article 1 :** La signature d'une convention de formation concernant une formation BAFD Perfectionnement, d'une durée de 9 jours, du 2 au 12 octobre 2023 (hors week-end), en demi-pension, pour un agent du service des sports, avec le CPCV Ile-de-France, 7 rue du Château de la Chasse, 95390 Saint-Prix, pour un coût total de 540 euros.

**Article 2 :** Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Vice-président délégué du conseil départemental,



05 JUIN 2023

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : 09 JUIN 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

09 JUIN 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.